

Commune de

# CREGY-LES-MEAUX

Plan Local d'Urbanisme communal



Mémoire en réponse  
à l'avis de la MRAE

Dossier 12117711  
04/06/2021

réalisé par



Commune de

# CREGY-LES-MEAUX

Plan Local d'Urbanisme communal



Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

Version	Date	Description
V2	04/06/2021	Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

# EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

## Réponse à l'avis de la MRAE du 11 juin 2020

### TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>OBJET DU DOCUMENT</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>ANALYSE DU RAPPORT DE PRESENTATION</b> .....	<b>4</b>
3.1	CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION .....	4
3.2	ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX .....	5
3.2.1	<i>Le SDAGE</i> .....	5
3.2.2	<i>Le PDUIF</i> .....	7
3.3	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DES ENJEUX .....	8
3.3.1	<i>Les enjeux</i> .....	8
3.3.2	<i>La biodiversité</i> .....	9
3.3.3	<i>Les zones humides</i> .....	11
3.3.4	<i>Les risques de mouvements de terrain</i> .....	13
3.3.5	<i>Les risques d'inondation</i> .....	15
3.3.6	<i>Autres risques</i> .....	17
3.3.7	<i>Perspectives d'évolution de l'environnement</i> .....	18
3.4	ANALYSE DES INCIDENCES .....	18
3.5	JUSTIFICATION DU PLU .....	19
3.5.1	<i>Poursuite du programme de la ZAC Chaillouët</i> .....	19
3.5.2	<i>Tracé de la zone de protection au tour du CET</i> .....	19
3.5.3	<i>Disposition du règlement dans la zone de protection</i> .....	20
3.6	SUIVI .....	20
3.7	RESUME NON TECHNIQUE ET METHODOLOGIE SUIVIE .....	21
<b>4</b>	<b>ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>21</b>
<b>5</b>	<b>ANNEXES</b> .....	<b>22</b>
5.1	ANNEXE 1 : LISTE DE PLANTES CONSEILLEES, INDIGENES OU FAVORABLES A LA FAUNE .....	22
5.2	ANNEXE 2 : LISTE DES ESPECES INTERDITES .....	23

## 1 OBJET DU DOCUMENT

P3 : pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Le présent document a pour objet d'apporter les éclaircissements nécessaires suite à l'avis de la MRAe. Chaque point de l'avis de la MRAe nécessitant une réponse, est repris dans un encadré vert avec indication du ou des n° de pages de l'avis; les réponses se trouvent à la suite.

## 2 INTRODUCTION

P8 : La MRAe recommande de joindre au dossier de PLU soumis à l'enquête publique une note présentant et expliquant les différences entre le projet de PLU arrêté le 17 septembre 2019 et celui qui avait été arrêté le 30 juin 2017.

Le projet de PLU est en élaboration depuis plusieurs années. Le contexte du territoire communal est très particulier avec une topographie marquée et fortement impacté par plusieurs types de risques liés à des phénomènes naturels (inondation, remontées de nappes) mais également à d'anciennes exploitations (carrières, centre d'enfouissement technique). Ces anciennes exploitations remontent à une époque où la gestion des risques étaient beaucoup moins prise en compte (certaines datent du début du XIXe) et de ce fait, une urbanisation a été mise progressivement en place jusque dans la 2<sup>e</sup> moitié du XXe siècle dans des secteurs fragilisés par les anciennes carrières (Figure 1).

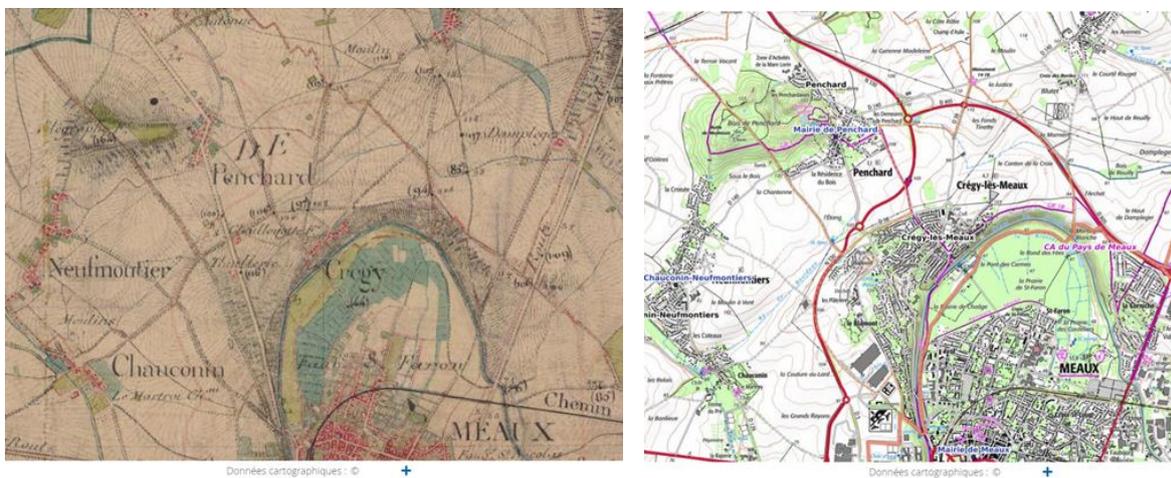


Figure 1 - Carte de l'état-major (1820-1866) et Carte topographique actuelle

**Ce contexte rend extrêmement difficile la réflexion sur les évolutions possibles tenant compte des demandes du SDRIF en logement et des propriétaires fonciers d'une part et de la gestion des risques d'autre part.**

Cette réflexion approfondie menée depuis plusieurs années, y compris grâce aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA), a permis d'aboutir aujourd'hui à de belles avancées au regard des contraintes environnementales.

La ZAC Chaillouet est arrêtée. Les parties sur lesquelles une urbanisation pourrait être envisagées sont classées en 2AU, non urbanisable sans une vérification précise des risques.

La zone de protection du Centre d'Enfouissement Technique (CET, ancienne décharge), non construite, est classée 2AUX, également non urbanisable sans une vérification précise des risques. Par ailleurs pour améliorer la préservation des espaces naturels, l'OAP 3 qui était classée en 1AU et une parcelle boisée qui était en zone A, sont en zone N. L'emplacement réservé n°4 qui était destiné à des parkings est supprimé et redevient une zone A.

**Ces éléments permettent de répondre le plus efficacement possible aux enjeux environnementaux rappelés par la MRAe (encadré ci-dessous) et détaillés dans les pages suivantes.**

P12 : Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Crégy-lès-Meaux et dans son évaluation environnementale sont :

- les risques liés à la présence d'un centre d'enfouissement technique ;
- les risques de mouvements et d'effondrements de terrains, et d'inondation ;
- la réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant;
- les enjeux de biodiversité liés à la présence de corridors de la sous-trame herbacée et de la sous-trame bleue identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013, et l'existence potentielle de zones humides, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France.

### 3 ANALYSE DU RAPPORT DE PRESENTATION

#### 3.1 Contenu du rapport de présentation

P12 : le contenu du rapport de présentation du projet de PLU de Crégy-Lès-Meaux ne répond pas à l'ensemble des obligations du code de l'urbanisme relatives aux PLU soumis à une évaluation environnementale dans la mesure où **il ne comporte pas l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis du territoire communal.**

Un diagnostic précis des besoins (Tableau 1) et des secteurs possibles de densifications des espaces urbanisés ainsi que leur réceptivité a été fait en réunions de travail en 2016-2017, mais le détail n'avait pas été inclus dans le rapport de présentation (cf. réponse aux avis des PPA).

**Tableau 1 – Scénarios démographiques**

PLU de Crégy-les-Meaux - Projet de scénarios démographiques et de répartition des typologies de logements								
		Recensements population			Evolution de la population			
		2012	2017	2020 (estimation)	A horizon 2030			
		Taux de croissance projeté --->			+ 0%	+ 5%	+ 6%	+ 12%
		Nombre d'habitants projeté --->			5200	5460	5512	5824
ETAT DES LIEUX ET PRISE EN COMPTE DU DESSERMENT DES MENAGES								
A	Nombre d'habitants	4533	4749	5200	5200	5460	5512	5824
B	Nombre total de logements = C + D	1653	1742	1943				
C	Résidences principales occupées (base de référence au 01/01/2016)	1563	1671	1872				
D	Nombre de logements vacants	90	71	71				
E	Part des logements vacants en % = D / C	5,44%	4,08%	3,65%				
F	Nombre moyen d'occupants par logement sur la commune = A / C	2,90	2,84	2,78	2,70			
I	<b>Besoin en logements strictement lié au desserment des ménages pour stabiliser le nombre d'habitants = (A / F) - C</b>				54			
CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ET MAITRISE DE LA VACANCE A SON TAUX ACTUEL								
J	Nombre de résidences principales occupées en 2030	= A / F			1926	2022	2041	2157
K	<b>Besoin en logements strictement lié à la croissance démographique projetée</b>				0	96	116	231

Ce diagnostic ainsi que les enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement dont la première version a été formalisée en 2016 ont amené à l'objectif actuellement retenu. Le nombre d'habitants était de 4715 en 2014 et 4793 en 2018. L'objectif visé par le PLU est de 5500 habitants, un accroissement d'environ 6 % à l'horizon 2030, soit le besoin de 96 logements supplémentaires.

L'identification des parcelles libres du tissu urbain fait ressortir la possibilité de 87 logements. Les parcelles en zone à risque (anciennes carrières, protection du CET) ont été exclues de ce décompte. Les nouveaux espaces de construction sont limités à 3 OAP :

- Le secteur UAb localisé avenue Henri Duflocq avec 53 logements minimum dont un tiers de locatif social
- Le secteur UAa et UAb localisé rue Jean Jaurès avec 15 logements minimum
- Le secteur UD : La vocation principale du site est la création d'une résidence seniors.

## 3.2 Articulation avec les documents supra communaux

P 13 Les principaux éléments de cette étude figurant dans la première et la cinquième partie du rapport de présentation<sup>9</sup>, traitent de façon inégale les différents documents supra-communaux précités. [...]

Première partie : Positionnement territorial et documents supra communaux » p.20 à 25

Cinquième partie : Objectifs du PLU, de son contenu, de l'évaluation environnementale et articulation avec le SCOT et les autres documents cadres » p.189 à 200

P 14 La MRAe recommande d'étudier l'articulation du PLU de Crégy-lès-Meaux avec les documents supra-communaux en vigueur (SDRIF, PDUIF, SDAGE, PGRI, SRCE) :

en présentant une déclinaison suffisamment précise de leurs objectifs sur le territoire communal pour permettre de bien appréhender leur intégration dans la réflexion sur l'élaboration du projet de PLU dès l'analyse de l'état initial de l'environnement;

en justifiant, sur la base de cette déclinaison, la compatibilité du PLU, et notamment de ses dispositions de portée prescriptive (OAP, règlement), avec ces documents ou la façon dont il les prend en compte.

Les documents supra-communaux en vigueur ont bien été pris en compte dans la réflexion puis dans la formalisation du PLU :

- Le SDRIF, voir le mémoire en réponse à l'avis du préfet
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE), cf. ci-après § 3.2.1
- Le PDUIF, cf. ci-après § 3.2.2
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile de France (SRCE), cf. ci-après § 3.3.2 La biodiversité)
- Le Plan de Gestion du Risque Inondation Bassin Seine Normandie (PGRI), cf. ci-après §3.3.5 Les risques d'inondation

### 3.2.1 Le SDAGE

Le territoire de Crégy-lès-Meaux s'inscrit dans celui du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

*Par décision du Tribunal Administratif de Paris en date du 19 décembre 2018, l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 adoptant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016/2021 a été annulé. Cette annulation est immédiate et a pour effet de remettre en vigueur le précédent SDAGE 2010 – 2015.*

Parmi les nombreuses orientations du SDAGE, les orientations suivantes sont particulièrement à prendre en compte en matière d'urbanisme.

**Orientation 2 – « Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets) »**

Il convient notamment de définir des priorités en termes de lutte contre le ruissellement et de les intégrer dans le zonage d'assainissement pluvial et de prévoir la réduction des impacts du ruissellement des zones dont l'influence sur le milieu, en temps de pluie, est présumée importante. Cela doit être fait en amont des politiques d'aménagement du territoire, via les documents d'urbanisme.

**Orientation 4 – « Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques ».**

Cette orientation contient notamment les dispositions suivantes :

- disposition 12 - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons

- disposition 14 - Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements

### **Orientation 13 – « Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses »**

L'annexe 8 du SDAGE 2010 2015 comprend le tableau des enjeux identifiés par unité hydrographique. L'unité hydrographique incluant la commune est celle de Marne aval. Les enjeux identifiés pour cette unité sont les suivants

- Reconquérir la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollution d'origine domestique, agricole et industrielle) ;
- Améliorer la dynamique fluviale, la continuité écologique et la diversité des habitats,
- Restaurer les zones humides,
- Lutter contre les inondations et maîtriser le ruissellement des zones en développement.

Ces orientations se traduisent sur le territoire communal par les enjeux suivants :

#### **Eaux usées**

A2 - Tenir compte de la capacité de la station d'épuration, veiller à un bon fonctionnement du réseau eaux usées et des installations en assainissement autonome

#### **Eaux pluviales**

A3 - Ne pas infiltrer les eaux à la parcelle, en raison des risques liés au sous-sol

A4 - Limiter les flux vers l'aval

- Pour toute nouvelle urbanisation (logement, équipement ou activité), estimer l'imperméabilisation et créer ou augmenter les rétentions en fonction de celle-ci
- Préserver les espaces naturels et en particulier les zones inondables (voir enjeu C)
- Préserver haies, bosquets et fossés en zone agricoles (voir enjeu C)

Les compétences eau et assainissement ont été transférées en janvier 2020 à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM). Dans l'attente des évolutions liées à ce changement, le schéma d'assainissement communal validé en juillet 2007 est annexé au PLU.

#### **3.2.1.1 Prévention des pollutions, gestion des eaux usées**

Il n'existe pas de captage sur la commune, mais les nappes profondes sont utilisées pour l'alimentation en eau potable par des captages situés sur d'autres communes.

Le schéma d'assainissement précise que le système d'assainissement sur la commune est un système collectif de type séparatif, les eaux usées étant acheminées vers la station d'épuration implantée sur la commune de Villenoy d'une capacité de **115 833 équivalents-habitants**.

Actuellement 4785 Equivalents Habitants de Crégy-lès-Meaux sont raccordés sur les 80 564 traités actuellement par la station d'épuration. L'augmentation de population prévue dans le PLU est supportable par la station d'épuration.

Une partie du réseau est ancienne et la rue Henri Barbusse est encore en unitaire, mais un suivi et des rénovations sont en cours.

Seules 21 habitations restent en système autonome en raison de leur isolement. Pour ces dernières leurs installations d'assainissement doivent être adaptées « aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées (pédologie, hydrogéologie et hydrologie), notamment tenir compte du terrain et de sa pente. Ces installations sont contrôlées par la CPAM qui a la compétence en matière d'assainissement.

### 3.2.1.2 Gestion des eaux pluviales

La nature du sous-sol (présence de gypse) ne permet pas une réinfiltration à la parcelle : l'infiltration d'eau dans les anciennes carrières de gypse, matériau soluble, pourrait entraîner des effondrements. De ce fait l'infiltration des eaux à la parcelle est impossible sur l'ensemble du territoire communal. Le réseau d'assainissement séparatif collecte les eaux pluviales dans les zones urbanisées avec notamment plusieurs postes de relevages et les dirigeant directement vers le canal de l'Ourcq ou vers les rus les plus proches, le Brasset, le Rutel (Figure 2).

Le diagnostic réalisé pour le schéma d'assainissement en 2007 fait état de vétusté et de disfonctionnement d'une partie du réseau de collecte des eaux pluviales, les travaux nécessaires ont été identifiés et sont réalisés progressivement.

Les zones agricoles disposent de drainage répartis en trois réseaux qui s'évacuent vers le ru de Mansigny.

Le PLU préserve le corridor écologique de fond de vallée, les boisements et les corridors prairiaux (cf. § 3.3.2 La biodiversité) et dispose d'un zonage et d'un règlement spécifique pour les zones potentiellement humide (§3.3.3 Les zones humides).

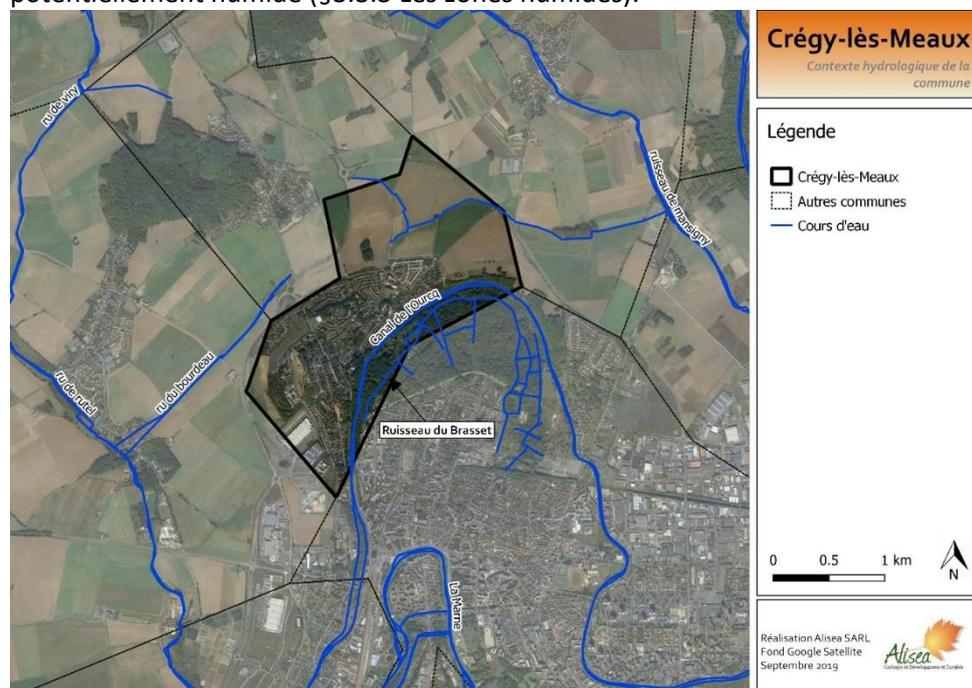


Figure 2 - Hydrologie de la commune de Crégy-lès-Meaux (Alisea 2019)

### 3.2.2 Le PDUIF

Le **Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF)** approuvé le 19 juin 2014, fixe les objectifs et le cadre de la politique de déplacements des personnes et des biens pour l'ensemble des modes de transport d'ici 2020.

Afin de respecter les réglementations en matière de qualité de l'air et l'engagement national de réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020, le PDUIF vise, dans un contexte de croissance globale des déplacements estimée à 7% :

- une croissance de 20 % des déplacements en transports collectifs ;
- une croissance de 10 % des déplacements en modes actifs (marche et vélo) ;
- une diminution de 2 % des déplacements en voiture et deux-roues motorisés.

Pour atteindre des objectifs ambitieux de développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture, le PDUIF fixe neuf défis à relever :

**Défi 1 : Aménager la ville** (Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, en vélo et en transports collectifs),

**Défi 2 : Attractivité des transports collectifs** (Rendre les transports collectifs plus attractifs),

**Défis 3 et 4 : Modes actifs** (Développement de la marche et du vélo)

**Défi 5 : Modes individuels motorisés** (Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés),

**Défi 6 : Accessibilité** (Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacements),

**Défi 7 : Transport de marchandises** (Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train),

**Défi 8 : Gouvernance** (Construire un système de gouvernance responsabilisant les acteurs pour la mise en œuvre du PDUIF),

**Défi 9 : Management de la mobilité** (Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements).

**Selon l'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbain.** Le Plan Local de Déplacement est en cours d'élaboration pour la CAPM. Il vise à terme à détailler localement l'application du PDU IdF. Bien qu'il ne soit pas arrêté, le projet sert toutefois de référence et de cadre pour les différentes actions et projets menés.

## Transports et déplacements : constats et enjeux à l'échelle communale

### Constats :

- Une commune relativement bien desservie par le réseau routier et proche de grands axes de desserte
- La gare de Meaux desservie par le TRANSILIEN (réseau Paris Est)
- Une desserte en transports collectifs dense et variée
- Une circulation et des dessertes sans contrainte majeure

### Enjeux :

- Maintenir et développer des dessertes et circulation adaptées aux usages et aux usagers
- Tirer parti de la proximité de la gare de Meaux
- Favoriser un développement urbain incitant à l'usage des TC (proximité des arrêts notamment)
- Préférer les bouclages aux dispositifs de desserte en impasse
- Réfléchir aux coutures urbaines et à la prise en compte des liaisons douces

Voir le mémoire en réponse à l'avis du préfet

## 3.3 Etat initial de l'environnement et prise en compte des enjeux

### 3.3.1 Les enjeux

P15 : La MRaE recommande que l'état initial de l'environnement soit approfondi et complété par une caractérisation des enjeux sur lesquels devra porter l'analyse des incidences, et une caractérisation des critères à prendre en compte pour élaborer des dispositions permettant de répondre de façon satisfaisante aux enjeux de préservation de l'environnement.

Les éléments de l'état initial de l'environnement qui ont permis de caractériser les enjeux ont été présentés dans l'état initial de l'environnement. Ils sont repris ci-après pour préciser ces enjeux et leur prise en compte dans la réflexion sur le PLU.

### 3.3.2 La biodiversité

P14 Le rapport de présentation évoque l'importance des éléments constitutifs de la trame verte et bleue communale, « principalement en raison du rôle de la vallée de la Marne [et de ses] liens existants [avec] les boisements du plateau », sans apporter d'information permettant, d'une part, de bien appréhender leur fonctionnalité et leur connexion avec les territoires voisins et, d'autre part, de délimiter les espaces nécessaires à leur préservation

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) identifie trois corridors importants traversant le territoire communal, deux corridors herbacés et le continuum de la sous-trame bleue, en lien avec les communes voisines et contribuant à la préservation de la biodiversité locale. Ces continuités ont été affinées (Figure 3) afin de décliner localement les enjeux de préservation et de conservation de ces milieux propices à l'accueil de la biodiversité et à son transit entre les réservoirs de biodiversité :

- le corridor du fond de vallée de la Marne est bien identifié, comprend outre la rivière et ses berges, des zones boisées déjà préservées ; l'enjeu est de maintenir cette protection et de veiller surtout aux lisières ; deux OAP jouxtent ou incluent les lisières, ces dernières doivent être préservées dans le zonage des OAP concernées.
- le corridor de milieux prairiaux, à l'échelle communale suit surtout une ligne à l'articulation entre les zones agricoles de plateau et les secteurs urbanisés et leurs jardins ; l'enjeu consiste à préserver en espaces végétalisés les éléments de ce corridor.

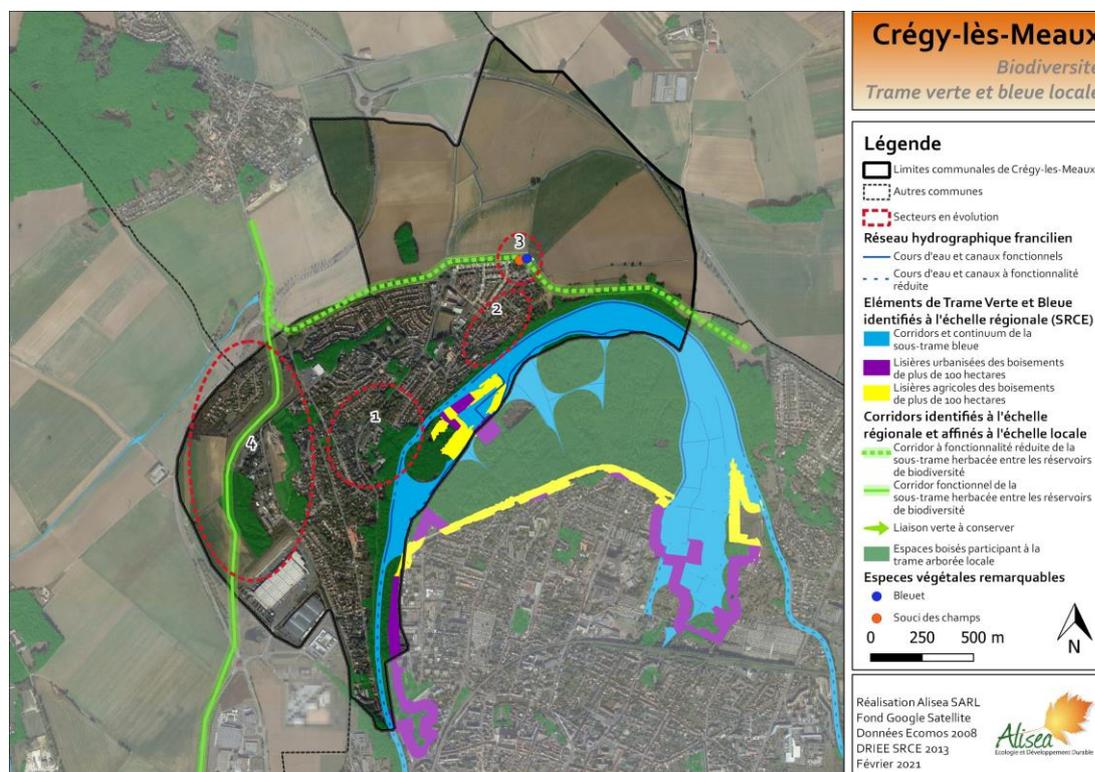


Figure 3 – Trame verte et bleue locale

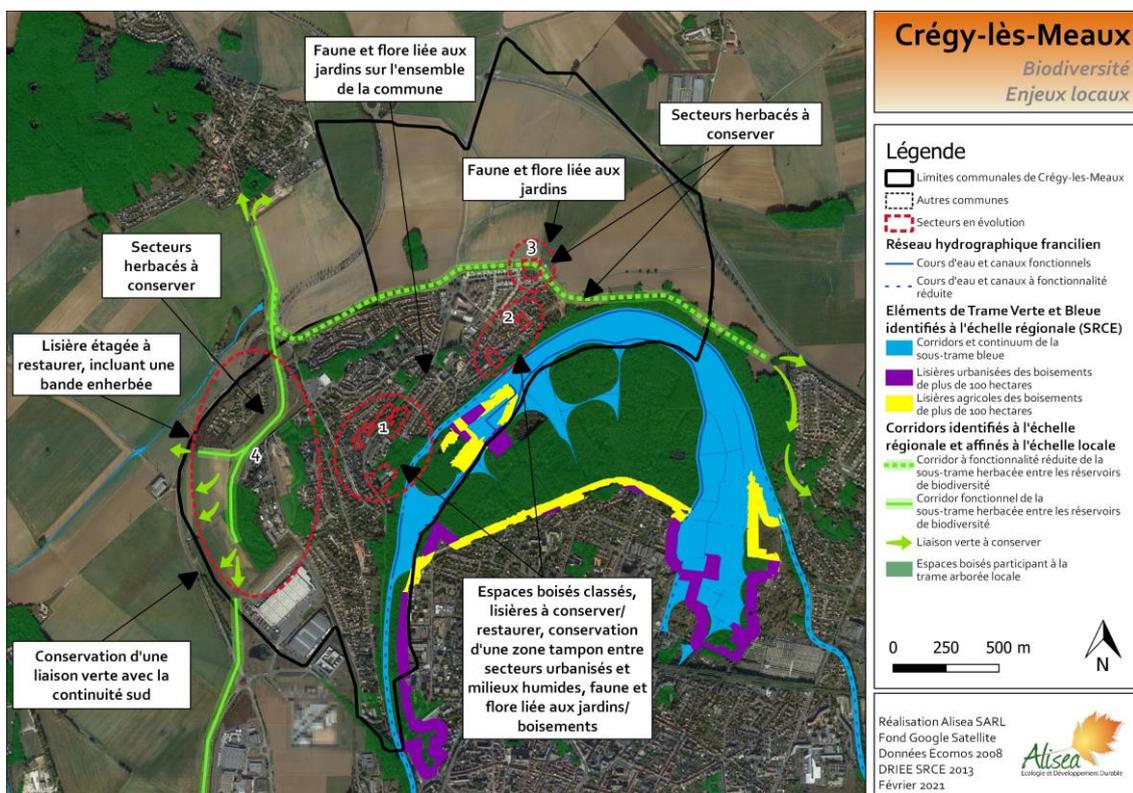
Les corridors se prolongent sur les communes voisines

- Meaux, le long du canal de l'Ourcq
- Penchard, dans le PLU les zones en limite de Crégy les Meaux sont en Aa : zone agricole permettant des constructions ou aménagements compatibles avec l'activité agricole.
- Chauconin-Neufmontiers, dans le PLU (approuvé en janvier 2020) les zones en limite de Crégy lès Meaux sont en zone A dans la partie nord et en zone U ou AU dans la partie sud. Il convient donc que le corridor soit maintenu en lien avec les possibilités de corridors soit au sein de la zone urbaine, en limite de celle-ci ou au sein de la zone agricole de Chauconin-Neufmontiers.

Au niveau de des OAP n°1 et n°2, les enjeux sont liés aux jardins, aux boisements (dont une partie est classée), aux lisières et aux zones humides identifiées comme continuum de la sous-trame bleue. Les boisements seront à conserver, avec une restauration de leurs lisières et une prise en compte de leur proximité avec des secteurs de zones humides identifiés comme continuum de la sous-trame bleue d'importance régionale (conservation de zones tampon, réalisation de diagnostic zones humides notamment). Ces secteurs pavillonnaires abritent une biodiversité dite "ordinaire" des jardins et zones périurbaines, mais sont susceptibles d'accueillir ponctuellement des espèces forestières ou liées aux milieux humides en transit.

Au niveau de l'OAP n°3, les enjeux sont liés à la présence de vieux jardins, accueillant des secteurs herbacés, buissonnants, arborés et agricoles. Ce secteur est identifié comme faisant partie d'un corridor à fonctionnalité réduite de la sous-trame herbacée entre les réservoirs de biodiversité. Deux espèces végétales remarquables y ont été identifiées en marge de la parcelle agricole (Bleuet et Souci des champs). La préservation de ce secteur et de ses zones enherbées permettrait de conforter cette continuité identifiée au niveau régionale (mais affinée au niveau local

Au sud-ouest de la commune (OAP N°4), le CET est identifié comme une continuité herbacée fonctionnelle d'importance régionale. Inconstructible, cette continuité peut être conservée et restaurée si besoin. Sur ses franges, ces objectifs de préservation et restauration seront respectés quel que soit le devenir de la zone tampon de 200 mètres autour de celle-ci, au travers soit de la préservation d'une bande enherbée, soit de la mise en place de liaisons vertes fonctionnelles afin de maintenir le lien avec la continuité herbacée au sud."



**Figure 4 – Les enjeux biodiversité du territoire communal**

Les enjeux biodiversité du territoire communal (Figure 4) ont fait l'objet d'une attention particulière. Le continuum bleue du canal de l'Ourcq et du ruisseau de Brassset

- Les rives et les boisements de part et d'autre sont en zone N, Nzh, boisements classés et zone rouge du PPRI
- La lisière avec la zone urbaine a été affinée, fond de parcelles en zone N, indications spécifiques dans les OAP 1 et 2

Le continuum prairial nord

- L'emplacement réservé n°4 qui correspondait au secteur ouest de ce continuum a été supprimé et la zone remise en zone A.
- L'OAP n° 3 a été supprimé et le secteur mis en zone N, correspondant aux parcelles ZA 0004, 0005, 0006, 0077, 0078, 0008 et 0198 ainsi que de la parcelle ZA130 (en dehors du secteur de l'OAP n°3 mais sur la même continuité).

Le continuum prairial ouest

- Il passe en grande partie par la coulée verte sur le CET, gérée actuellement en prairie sauf dans sa partie sud qui a tendance à se boiser
- Il est en lien avec les terres agricoles et urbanisées de la commune voisine Chauconin Neufmoutiers via la bande actuelle de 200m de protection du CET ; il est indiqué dans le règlement de maintenir une protection du continuum prairial sur une largeur de 20 à 25 m au moins, quel que soit le devenir de la bande mais cela peut être une partie espace vert ou agricole

Le zonage préserve l'espace nécessaire des corridors par une réglementation appropriée (zone N, A ou boisement classé). Toutefois pour préserver ou améliorer la fonctionnalité de ces continuum prairiaux, il convient de conserver des bandes enherbées, gérées en prairies de fauche ou de pâture d'une largeur suffisante (20 à 25m au moins) et si possible incluses dans une lisière étagée d'un boisement voisin. La réglementation liée au PLU ne permet malheureusement pas d'imposer un mode de gestion des zones naturelles.

Au sein du tissu urbain lui-même, les espaces verts et boisés les plus importants ont été mis en zone N.

Une liste des espèces locales conseillées et une liste des espèces invasives à proscrire ont été mises en annexe de ce document et en annexe du règlement.

### 3.3.3 Les zones humides

P14 : Ce rapport reprend également la carte localisant les enveloppes d'alerte de zones humides émanant des études menées par la DRIEE, sans affiner ces données pour délimiter les zones humides à préserver. Il indique seulement que ces enveloppes « ne concernent pas les secteurs en évolution étudiés dans le cadre du PLU, [mais que] si des projets étaient dans leur secteur, il conviendrait de définir précisément leur périmètre ». Or, certains secteurs concernés par ces enveloppes d'alerte sont ::

- soit classés par le projet de PLU en zones urbaine UAb et naturelle NL dont le règlement autorise des occupation et utilisations du sol susceptibles d'affecter leur fonctionnement, sans prévoir de disposition spécifique visant à leur préservation,
- soit non entièrement repris dans le zonage réglementaire Azh (« secteur agricole de zone humide »).

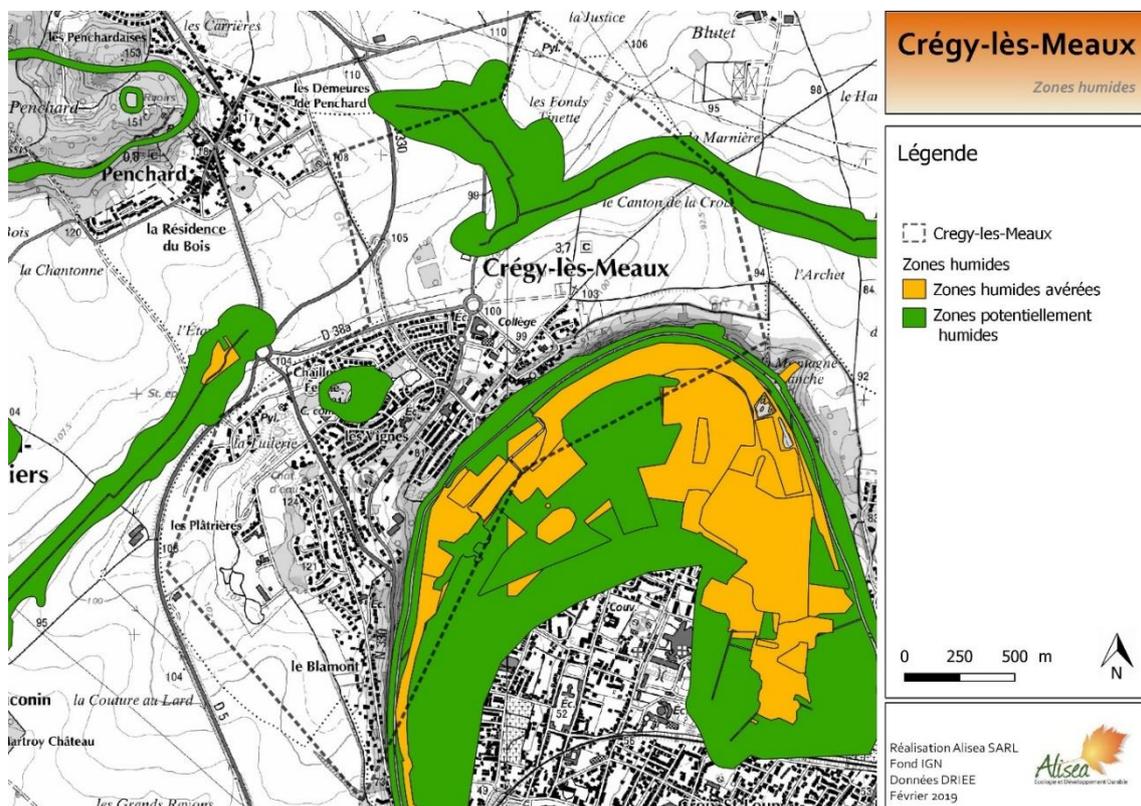
Les zones humides avérées (classe 2) et potentielles (classe 3) indiquées dans les données de la DRIEE (Figure 5) ont été classées en :

- Azh pour les zones potentiellement humides situées sur le plateau, en zone agricole,
- Nzh pour les zones humides avérées et potentielles de fond de vallée, incluant une zone Nh d'habitat isolé existante,
- NI pour les zones humides potentielles non urbanisées au cœur du tissu urbain.

Dans ces zones aucune nouvelle construction n'est autorisée, sauf des équipements sportifs en zone NI et les travaux nécessaires au maintien de l'existant, aucun nouveau logement n'étant autorisé.

La surface des zones humides potentielles chevauche cependant une partie des zones urbaines existantes, en zone UAa, UAb et UD, notamment des zones à urbaniser dans le cadre des OAP. Dans tout ce secteur, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40 % de la surface de la propriété. Il a en outre été ajouté dans le règlement de ces zones :

« Pour tout projet, une vérification du caractère non humide selon la méthodologie de l'Arrêté du 24/06/08 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, est demandée. Si le caractère humide est avéré, sont interdits tout travaux, toute occupation du sol ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique de la zone humide. » Cette vérification du caractère humide ou non des sols sera complétée par une étude du risque de remontée de nappe.



**Figure 5 – Zones humides avérées et potentielles sur le territoire communal**

### 3.3.4 Les risques de mouvements de terrain

P15 Sur la thématique des risques, l'état initial de l'environnement rappelle les dispositions des différents plans de prévention sans exposer les éléments permettant de les appréhender par rapport à la situation locale, notamment pour ce qui concerne le risque de mouvement de terrain lié aux anciennes carrières. Le rapport de présentation indique en effet que « des incertitudes peuvent subsister sur les limites exactes des anciennes exploitations, et qu'il convient donc d'être prudent dans l'interprétation des limites des zones figurant sur la carte » des aléas du PPRMT de Crégy-lès-Meaux approuvé 24 décembre 2009, mais n'apporte pas de précision complémentaire sur ce point.

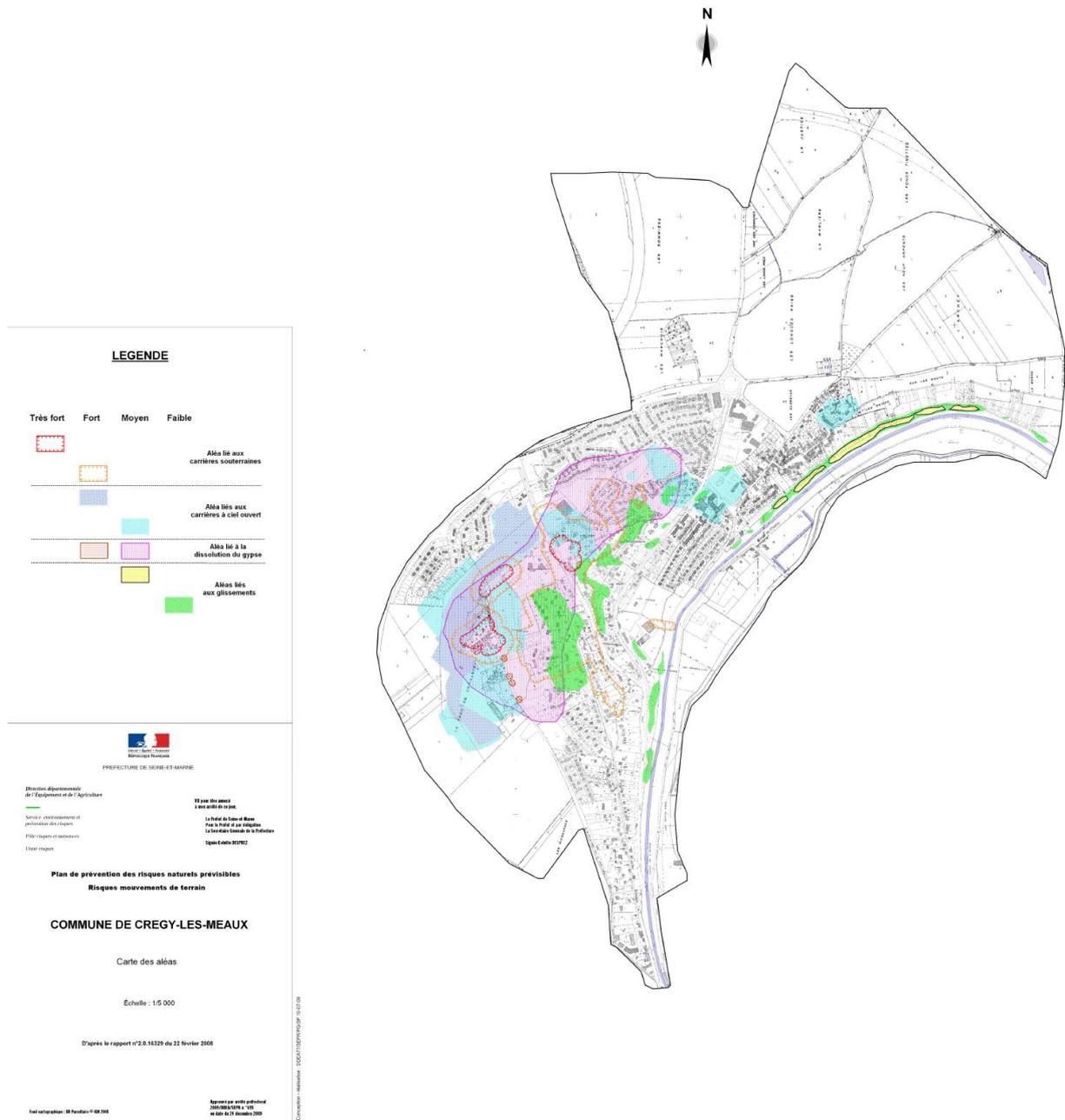
Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Marne approuvé le 16 juillet 2007

Plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT) de Crégy-lès-Meaux approuvé 24 décembre 2009.

À noter que le zonage réglementaire du PPRMT de Crégy-lès-Meaux est reporté sur le plan de zonage du projet de PLU communal

Les risques ont été caractérisés pour préciser les capacités d'urbanisation dans les zones présentant des risques d'accident : ces zones sont les alentours du CET, les secteurs d'anciennes carrières, les zones inondables.

Le rapport de présentation évoque les difficultés à retrouver l'historique précis des anciennes exploitations. Sur tout le secteur probable des anciennes carrières, des risques importants existent liés aux galeries (effondrement), à la nature des remblais (affaissement) et à la dissolution du gypse par l'eau (infiltration selon les pluies notamment) y compris hors zone carrières. Il s'ajoute à ces risques liés au gypse, des risques de glissement de terrain liés à certaines formations géologiques, notamment l'Argile verte de Romainville et les éboulis de pente.



**Figure 6 – Risques de mouvements de terrain à Crégy-lès-Meaux**

Source : Plan de prévention des risques naturels prévisibles (24 décembre 2009)

La carte évoquée par la MRAe (Figure 6) est celle des aléas et les limites sont celles des carrières elles-mêmes. Le texte qui accompagne cette carte dans le Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain (PPRMT) précise bien qu'en cas d'aléa fort une zone marge de reculement supplémentaire de 20 à 30 m selon les risques est appliquée. (Tableau 2)

Le rapport de présentation du PLU précise que « L'ensemble de ces risques est décrit en détail dans le Plan de prévention des risques naturels prévisibles, arrêté le 24 décembre 2009, qui a établi un zonage des risques sur la base des connaissances actuelles du secteur. »

**Tableau 2 – Niveaux d'aléas (source : PPRMT note de présentation p 19))**

NIVEAU ALEA	Très fort	Fort	Moyen	Faible
TYPE DE PHENOMENE				
Anciennes carrières souterraines	Emprise des carrières cartographiées et non reprises à ciel ouvert et pour lesquelles un plan d'exploitation est disponible.  Zone de protection (ZP) de 20m autour de cette emprise	Marge de reculement (MR) de 30m supplémentaires autour de la zone de protection de 20 m  Zone probable d'existence des carrières sans plans retrouvés augmentée d'une zone de protection (ZP) de 20m. (sauf en dessous de 100m NGF)  Emprise de la galerie de machinerie augmentée d'une marge de 15m.	Sans Objet	
Anciennes carrières à ciel ouvert	Sans Objet	Limite du Centre d'Enfouissement Technique du Chaillouët au début de son exploitation	Autres zones exploitées à ciel ouvert	Sans Objet
Dissolution du gypse en sub-surface	Sans Objet	Points d'infiltration des eaux pluviales sur la masse gypseuse (puisards Chemin de Meaux à Senlis) augmentés d'une marge de 10m.	Zone d'affleurement du gypse non protégé par des terrains imperméables	Sans Objet
Glissement de terrain	Sans Objet		Pentes > 30°	Pente comprise entre 25 et 30° Pente comprise entre 10 et 15°

Le PPRMT est strictement appliqué dans le PLU comme une servitude et le PPRMT complet (note de présentation, zonage et règlement) est disponible (en annexe du PLU)

Aucun droit à construire n'est ouvert sur ces zones à risques. Les possibilités de construction ou d'aménagement sont limitées au strict minimum permettant aux constructions déjà en place de subsister.

Au début de chaque zone, les risques existants et leur légende sur le zonage du PLU sont indiqués avec la mention « Pour les parcelles concernées par un aléa ou un risque préalablement à la réalisation de toute construction, une étude de sol devra être réalisée. »

Puis dans le § Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités / Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, un tableau reprend les risques et renvoie au règlement des Plans de Préventions correspondant (PPRGT, PPRI) annexé au PLU.

### 3.3.5 Les risques d'inondation

P15 le rapport de présentation du nouveau projet de PLU intègre un paragraphe spécifique au PGRI sans présenter ni étudier les objectifs généraux de ce plan, et notamment les enjeux spécifiques au « territoire à risque important d'inondation » (TRI). La MRAe rappelle que ce TRI est justifié par l'importance des dommages matériels et de la durée de la perturbation des activités humaines qu'occasionnerait un débordement de la Marne autour de Meaux

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Bassin Seine Normandie, 2016-2021, a défini plusieurs territoires à risques importants (TRI) dont le TRI de Meaux composé de 5 communes présentant de fortes vulnérabilités aux crues de la Marne : Meaux, Trilport, Nanteuil-les-Meaux, Villenoy et Crégy-lès-Meaux (Figure 7).

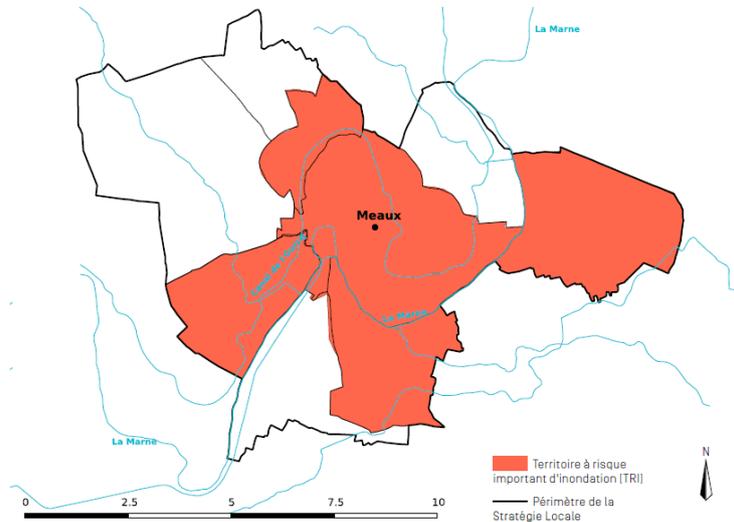


Figure 7 – TRI de Meaux

Un TRI est une zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants. Les TRI font l'objet d'une définition des objectifs et moyens prioritaires pour gérer le risque d'inondation par la mise en place d'une Stratégie Locale de gestion des risques d'inondation dans un cadre concerté entre l'État et les parties prenantes. (Figure 8)

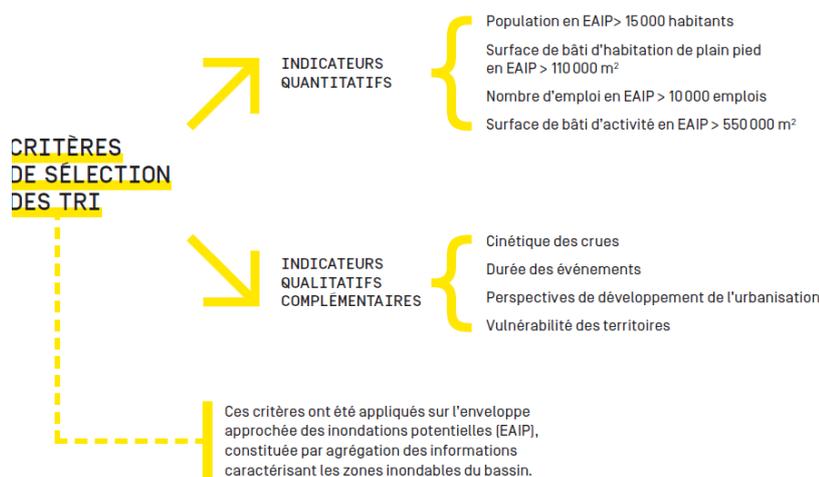


Figure 8 – Critères de sélection des TRI

Le territoire du TRI de Meaux comprend environ 31 800 habitants en zone potentiellement inondables, repartis majoritairement entre les communes de Meaux (26 570), Trilport (3 280) et Villenoy (1 680). 9 500 emplois sont également impactés, très majoritairement à Meaux (9 280). Nanteuil-les-Meaux accueille l'usine d'eau potable alimentant la zone urbaine, et Villenoy la station d'épuration de l'agglomération. Les réseaux ont été identifiés comme le principal facteur de vulnérabilité du territoire, et en particulier la distribution d'eau potable et d'électricité

Les communes du TRI, ainsi que trois communes voisines, sont couvertes par un plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé le 16 juillet 2007 qui encadre l'urbanisation en zone inondable et protège les champs d'expansion des crues.

Concernant Crégy les Meaux, le PPRI délimite des Zones d'aléas faibles à très forts uniquement sur la rive gauche du canal de l'Ourcq, lié au Ruisseau du Brasnet (voir Etat initial de l'environnement, §1.7.4). Cette zone est classée au PLU en Zone N (naturelle) et Nzh (secteur naturel de zone humide), le zonage comme le règlement reprennent strictement les éléments du PPRI.

Seule une douzaine de personnes, 7 constructions (5 maisons, 2 locaux commerciaux ou industriels) se trouvent en zone inondable. Le secteur concerné est celui de la Grenouillère (rue de la Roche). Il n'y a pas eu de dégâts liés à une crue depuis plus de 10 ans sur le territoire.

### 3.3.6 Autres risques

P15 Le rapport de présentation évoque également la nécessité de prévenir et limiter le risque d'inondation sans apporter de traduction opérationnelle de cet enjeu, en particulier pour ce qui concerne le risque d'inondation par remontées de nappes (nappe sub-affleurante), « l'impossibilité d'infiltration à la parcelle[...] en raison de la nature du sous-sol sur une grande partie de la commune »<sup>15</sup>, ou la nécessité de « tenir compte des contraintes qui pèsent sur l'usine d'alimentation en eau potable ».

**Remontée de nappe** : la carte du risque de remontée de nappe est incluse dans les documents du PLU (Figure 9). Une étude de ces risques dans les zones concernées sera menée en même temps que l'étude zone humide avant tout projet de construction ou d'aménagement. (voir § 3.3.3 ci-dessus)

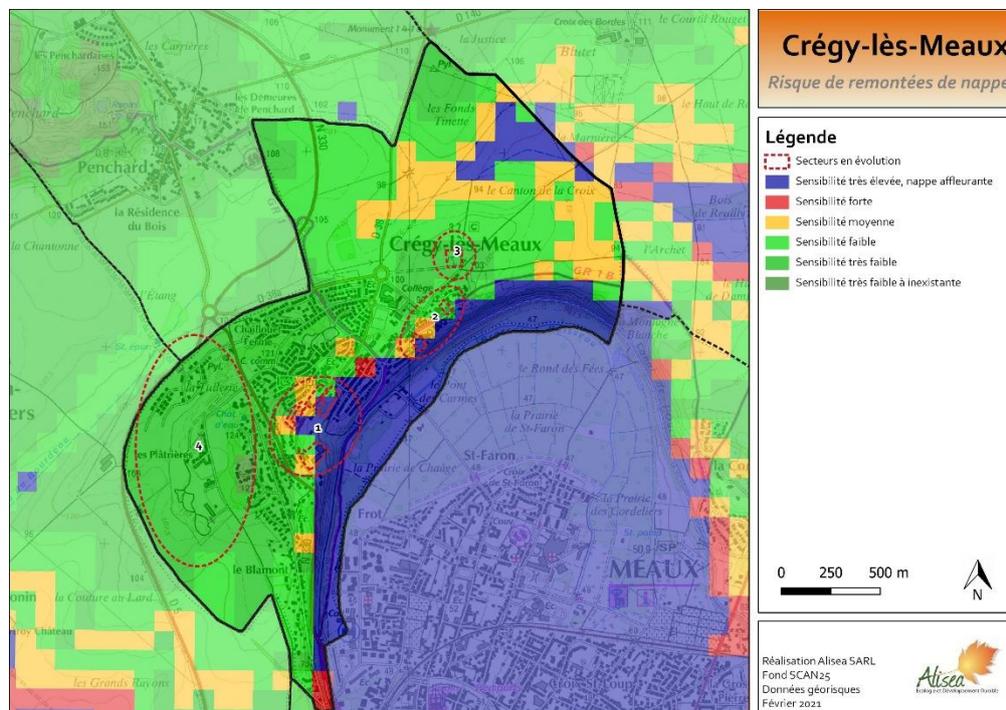


Figure 9 – Risque de remontées de nappe

**L'impossibilité d'infiltration à la parcelle** est prise en compte avec une évolution du règlement et la possibilité d'installer une retenue d'eau (utilisation pour l'arrosage ou le nettoyage de surfaces)

extérieurs, par exemple) sur la parcelle ou évacuation vers le réseau eaux pluviales, après étude par les services de l'agglomération et autorisation.

Le réseau d'eau pluviale se jette dans le canal de l'Ourcq

### **Usine eau potable**

Les contraintes d'alimentation de l'usine d'eau potable est un des points signalés par le TRI de Meaux (voir ci-dessus). Le nombre d'habitants ne devrait pas varier.

**La commune dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde et d'un DICRIM** (janvier 2018) en cours de mise à jour. Une information est faite tous les ans aux propriétaires au sujet des catastrophes naturelles et une liste des déclarations est transmise en préfecture. Pour 2019 et 2020, il s'est agi de problèmes liés à la sécheresse.

### *3.3.7 Perspectives d'évolution de l'environnement*

P15 : La MRAe recommande que l'état initial de l'environnement soit approfondi et complété par une caractérisation des enjeux environnementaux dans les secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU, plus particulièrement au lieu-dit « Le Trou de Chaillouët ».

La densification du tissu urbain reste faible, les zones à risques liées aux anciennes carrières ou aux inondations sont identifiées et leur possibilité de construction sont limitées à la gestion de l'existant (voir ci-dessus), les espaces verts ont été préservés (voir ci-dessus § Biodiversité).

Les secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU sont les OAP.

Sur les OAP 1 et 2 est appliqué le règlement du PLU avec des indications supplémentaires :

- Prise en compte des risques liés à une ancienne exploitation sur l'OAP 1
- Préservation des zones naturelles et attention particulière pour les lisières boisées

Le devenir de l'OAP 3 et de la ZAC de Chaillouët est détaillé ci-après.

## **3.4 Analyse des incidences**

P17 : La MRAe recommande :

- de reprendre l'étude des incidences du projet de PLU sur l'environnement et la santé afin de les identifier, les caractériser et démontrer leur adéquation avec les mesures visant à les éviter, les réduire ou les compenser ;
- de mieux caractériser les projets de développement portés par le document d'urbanisme communal, et notamment ceux liés au programme de la ZAC Chaillouët.

### **Voir le tableau Incidences et suivi en annexe**

Le PLU répond aux enjeux environnementaux identifiés lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement. Ses objectifs, son zonage et son règlement permettent de prendre en compte ces enjeux et d'éviter des incidences négatives sur l'environnement. L'application du PLU sera accompagnée par :

- des inventaires complémentaire et un suivi sur le terrain concernant, le petit patrimoine bâti, les cheminements piétons, les énergies renouvelables utilisées sur le territoire ;
- une sensibilisation des propriétaires, gestionnaires, aménageurs ou constructeurs sur les aspects risques, zones humides et gestion des espaces verts, jardins, boisements et haies.

### 3.5 Justification du PLU

P19 La MRAe recommande de reprendre le rapport de présentation, afin de justifier les choix de développement communal portés par le projet de PLU de Crégy-lès-Meaux au regard de leurs incidences sur l'environnement. Le rapport de présentation doit en particulier justifier :

- le choix de poursuivre la réalisation du programme de la ZAC Chaillouët, et notamment de son volet économique ;
- le tracé du secteur de protection défini au titre de l'article R.151-31-2 du code de l'urbanisme au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 qui définissait une zone de protection de 200 mètres autour du CET ;
- les dispositions du règlement autorisant dans ce secteur classé en zone N la réalisation d'équipements publics et d'ouvrages techniques, ainsi que le classement en zone 2AU d'une partie de ce secteur.

#### 3.5.1 Poursuite du programme de la ZAC Chaillouët

P 7 [La décision de soumission du PLU une évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas] était notamment motivée par la possibilité d'impacts sur l'environnement et la santé de la réalisation du programme de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Chaillouët, [...], en partie à l'intérieur d'une zone de protection définie autour de l'ancien centre d'enfouissement technique de Crégy lès- Meaux.

Pour mémoire, cette zone, délimitée par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 la qualifiant de « projet d'intérêt général (PIG) en vue de sa prise en compte dans un document d'urbanisme » en application de l'article R.121-4 ancien du code de l'urbanisme, avait été intégrée au POS de Crégy-lès-Meaux lors de sa modification adoptée par arrêté préfectoral du 1er juin 2012. Ce PIG est devenu caduc, faute de renouvellement, et **ne peut plus être opposé au présent projet de PLU, mais les risques présentés par cet ancien centre demeurent.**

P21 « De manière générale, dans l'état actuel du projet de PLU et de son rapport de présentation, la MRAe estime que la reprise du programme économique de la ZAC de Chaillouët, dont l'élaboration remonte en toute logique à l'année 1993, constitue un choix qui, au regard de ses incidences sur l'environnement et la santé humaine, mérite d'être clairement analysé et justifié dans le rapport de présentation. » notamment par rapport au risque CET et anciennes carrières

La ZAC des Chaillouët a été créée le 10/02/1993 et modifiée le 23/11/2006. A ce jour elle n'a été réalisée qu'en partie et elle est arrêtée pour les raisons de risques liés au sous-sol (CET et anciennes carrières). La réglementation sur les parcelles déjà construites permet juste un maintien de l'existant. Les parcelles non construites (2AU et 2AUX) ne pourront l'être que sous réserve d'une levée des risques après étude approfondie.

#### 3.5.2 Tracé de la zone de protection au tour du CET

Article R151 31 : Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

- 1° Les espaces boisés classés définis à l'article L. 113-1 ;

2° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Le secteur de protection autour du CET a été maintenu dans sa largeur établie dans le PIG (arrêté préfectoral du 10-11-2009). Même si ce document est caduc, cette bande avec sa largeur variant de 200m sur la plus grande partie du secteur à 55 m dans la partie sud, a été reconnue à l'époque et validée dans plusieurs permis de construire depuis.

Des études menées par le gestionnaire actuel du CET, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, sont en cours pour établir la fin de la période de post exploitation du CET et statuer sur les risques éventuels. Il n'est pas paru opportun de modifier ce tracé tant que ces études ne sont pas achevées.

### 3.5.3 Disposition du règlement dans la zone de protection

Dans la bande de 200m, les zonages suivants apparaissent :

Zonages correspondant à l'existant, la réglementation intègre les risques et limite les constructions et aménagements strictement au maintien de l'existant

- UAb Secteur urbain pavillonnaire en extension réalisé dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble, constructions existantes
- UX Zone urbaine à vocation économique activités existantes
- N et NI zones naturelles
- 

Zonages correspondant à des terrains qui pourraient faire l'objet de nouvelles constructions ou aménagements sous réserve d'une levée des risques après étude approfondie

- 2AU Zone à urbaniser à vocation d'habitat (long terme) au sein de la ZAC de Chaillouet
- 2AUX Zone à urbaniser à vocation économique (long terme) le long du CET, actuellement agricole

Le règlement précise que la zone 2AU ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après révision ou modification du PLU.

## 3.6 Suivi

P20 : La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi des valeurs initiales et cibles correspondant aux indicateurs prévus, en précisant les dispositions réglementaires du PLU à faire évoluer en cas de non atteinte des objectifs.

Les indicateurs et cibles à suivre sont indiqués dans le tableau Incidences et suivi en annexe.

Les principaux éléments à suivre sont :

- - l'évolution du nombre d'habitants,
- - La bonne application du zonage, via les photos aériennes,
- - Le suivi des corridors.

### 3.7 Résumé non technique et méthodologie suivie

P20 : La MRAe recommande d'améliorer la lisibilité du résumé non technique pour permettre au public une appropriation plus immédiate du contenu du dossier, et d'y rendre compte plus précisément de la démarche d'élaboration du projet de PLU.

Une nouvelle version du résumé est jointe au dossier.

## 4 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

P21 De manière générale, dans l'état actuel du projet de PLU et de son rapport de présentation, la MRAe estime que la reprise du programme économique de la ZAC de Chaillouët, dont l'élaboration remonte en toute logique à l'année 1993, constitue un choix qui, au regard de ses incidences sur l'environnement et la santé humaine, mérite d'être clairement analysé et justifié dans le rapport de présentation.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation du projet de PLU de Crégy-lès-Meaux en justifiant, dans le périmètre du projet de ZAC de Chaillouët, le choix de développement communal portés par le projet de PLU au regard des risques d'émanation de gaz ainsi que du risque de mouvement de terrain auquel seraient exposés les personnes et les biens par effondrement de carrières et dissolution de gypse ou de calcaire.

Voir ci-dessus

## 5 ANNEXES

### 5.1 Annexe 1 : Liste de plantes conseillées, indigènes ou favorables à la faune

#### ➤ Arbres

Alisier blanc (*Sorbus aria*), Alisier torminal (*Sorbus torminalis*), Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), Aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), Bouleau pubescent (*Betula pubescens*), Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), Charme (*Carpinus betulus*), Chêne sessile (*Quercus petraea*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Hêtre (*Fagus sylvatica*), Houx (*Ilex aquifolium*), Merisier (*Prunus avium*), Orme champêtre (*Ulmus minor*), Poirier sauvage (*Pyrus communis*), Pommier (*Pyrus communis*), Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Tremble (*Populus tremula*)...

#### ➤ Arbustes

Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*), Bourdaine (*Frangula alnus*), Buis (*Buxus sempervirens*), Charmille (*Carpinus betulus*), Cormier (*Sorbus domestica*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Epine-vinette (*Berberis vulgaris*), Eglantier (*Rosa canina*), Fusain (*Evonymus europaeus*), Groseiller à fleurs (*Ribes sanguineum*), Groseiller commun (*Ribes rubrum*), Nerprun purgatif (*Rhamnus catharticus*), Néflier (*Mespilus germanica*), Noisetier (*Corylus avellana*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Viorne obier (*Viburnum opulus*)...

#### ➤ Plantes grimpantes

Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*), Clématite des haies (*Clematis vitalba*), Eglantier (*Rosa canina*), Framboisier (*Rubus idaeus*), Houblon (*Humulus lupulus*), Lierre (*Hedera helix*)...

#### Plantes herbacées résistantes au vent, à la sécheresse, et assez rustiques pour supporter la réverbération :

Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), Achillée sternutatoire (*Achillea ptarmica*), Orpin blanc (*Sedum album*), Orpin acre (*Sedum acre*), Orpin de Forster (*Sedum forsterianum*), Euphorbe des bois (*Euphorbia amygdaloides*), Orpin réfléchi (*Sedum rupestre*), Sénéçon jacobée (*Jacobaea vulgaris*), Origan (*Origanum vulgare*), Œillet des chartreux (*Dianthus carthusianorum*), Œillet prolifère (*Petrorhagia prolifera*), Petite pimprenelle (*Poterium sanguisorba*), Thym précoce (*Thymus praecox*), Thym faux-serpolet (*Thymus pulegioides*), Marguerite commune (*Leucanthemum vulgare*), Knautie des champs (*Knautia arvensis*), Brunelle commune (*Prunella vulgaris*), Fraisier (*Fragaria vesca*), Centaurée jacée (*Centaurea jacea*), Aigremoine odorante (*Agrimonia procera*), Bugle rampant (*Ajuga reptans*), Brize intermédiaire (*Briza media*), Chardon à petites fleurs (*Carduus tenuiflorus*), Petite centaurée commune (*Centaureum erythraea*), Chicorée amère (*Cichorium intybus*), Carotte sauvage (*daucus carota*), Canche cespiteuse (*Deshampsia cespitosa*), Euphorbe petit-cyprès (*Euphorbia cyparissias*), Fumeterre officinale (*Fumaria officinalis*), Géranium à feuilles molles (*Geranium molle*), Millepertuis perforé (*Hypericum perforatum*), Inule conyze (*Inula conyza*), Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*), Linaire commune (*Linaria vulgaris*), Vesce des haies (*Vicia sepium*)...

#### Plantes couvre-sol adaptées aux milieux ombragés

Lierre terrestre (*Hedera helix*), Petite pervenche (*Vinca minor*), Grande pervenche (*Vinca major*), Ficaire (*Ranunculus ficaria*), Fraisier des bois (*Fragaria vesca*), Stellaire holostée (*Stellaria holostea*), Circée de Paris (*Circaea lutetiana*), Laîche des bois (*Carex sylvatica*), Muguet (*Convallaria majalis*), Aspérule odorante (*Galium odoratum*), Bugle rampant (*Ajuga reptans*), cyclamen à feuilles de Lierre (*Cyclamen hederifolium*)...

## 5.2 Annexe 2 : Liste des espèces interdites

### ❖ Arbres

- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)
- Févier d'Amérique (*Gleditsia triacanthos*)
- Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*)
- Erable negundo (*Acer negundo*)
- Cerisier tardif (*Prunus serotina*)
- Laurier cerise (*Prunus laurocerasus*)

### ❖ Arbustes

- Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*)
- Ensemble des Cotonéaster (*Cotoneaster sp.*)
- Cytise (*Laburnum amygdaloides*)
- Buisson ardent (*Pyracantha coccinea*)
- Mahonia faux-houx (*Mahonia aquifolium*)
- Symphorine à fruits blancs (*Symphoricarpos albus*)

### ❖ Plantes herbacées

- Solidage du Canada (*Solidago canadensis*)
- Solidage glabre (*Solidago gigantea*)
- Séneçon du Cap (*Senecio inaequidens*)
- Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)
- Renouée de Sakhaline (*Reynoutria sakhalinensis*)
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
- Aster américains (*Aster x-salignus*, *Aster lanceolatus*, *Aster novi-belgii*)
- Herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*)
- Balsamines (*Impatiens glanduliflora*, *Impatiens Balfourii*)